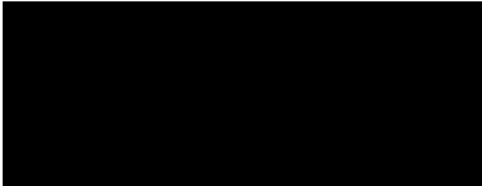




Le 13 mai 2016

PAR COURRIEL




La présente fait suite à votre demande d'accès datée du 14 avril 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 18 avril 2016. Votre demande est formulée à la Caisse de dépôt et placement du Québec mais vise des documents de CDPQ Infra pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information. Votre demande est ainsi libellée :

- « - Copie des études d'achalandage pour le système de transport collectif sur le nouveau pont Champlain, réalisées en 2015 par la firme Steer Davies Gleave pour le compte de CDPQ Infra.
- Copie des études d'achalandage pour le système de transport collectif de l'Ouest-de-l'Île de Montréal, via l'aéroport, réalisées en 2015 par la firme Steer Davies Gleave pour le compte de CDPQ Infra.
- Copie de tout autre document que vous jugez pertinent, se rapportant à des études d'achalandage faites pour ces deux projets de transport collectif. »

Concernant les documents visés par votre demande, nous ne pourrions malheureusement pas vous les communiquer pour les motifs prévus aux articles 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Nous sommes d'avis que ces articles s'appliquent en tout ou en partie à ces documents. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande concerne des documents confidentiels et de nature stratégique, surtout dans le contexte dans lequel la Caisse et CDPQ Infra évoluent.



À titre d'exemple, si les documents étaient divulgués à ce stade-ci des projets, ils incluraient notamment des renseignements financiers et commerciaux qui ne peuvent être communiqués publiquement compte tenu, pour le moment, de leur caractère confidentiel et des impacts préjudiciables qu'une telle divulgation pourrait entraîner. En effet, vous comprenez sûrement que ces documents contiennent des données de base qui sont appelées à évoluer. Une telle divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la capacité de la Caisse et de sa filiale CDPQ Infra à négocier et à conclure des ententes concurrentielles avec des partenaires et des fournisseurs puisque les documents contiennent des renseignements financiers et commerciaux qui sont des hypothèses de travail.

Enfin, cette demande d'accès vise des renseignements provenant de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Aussi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse et CDPQ Infra n'ait donné aux tiers qui sont concernés l'occasion de faire valoir leurs représentations dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

Bien que nous refusions votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que nous n'excluons pas la possibilité de rendre l'information publique au moment opportun. Il nous fera alors plaisir de vous transmettre ces informations.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

[REDACTED]

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.